



ARRETE N° 1394
REGLEMENT COMPLEXE DU PHENIX
(Annexé au contrat de location)

Le Maire de Mésanger,

*Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-25 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2012 ;
Vu l'arrêté n° 1052 ;*

Arrête les dispositions suivantes :

Préambule

Le présent règlement a pour objectif de permettre l'utilisation du Complexe du Phénix pour la satisfaction pleine et entière de tous, tout en veillant scrupuleusement au respect du matériel et des lieux mis à disposition. Chaque utilisateur doit avoir conscience que le règlement ne cherche, en aucune façon, à limiter la liberté de chacun mais au contraire à préserver la qualité d'accueil des lieux.

Article 1 : Capacité d'accueil du Complexe du Phénix

◆ Ensemble du Complexe

900 personnes

◆ Bar :

100 personnes assises (configuration repas)

250 personnes debout (configuration Vin d'honneur)

◆ Salle du Clair-Obscur :

253 personnes assises (configuration spectacle)

150 personnes assises (configuration repas)

358 personnes debout (configuration Vin d'honneur)

◆ Salle de l'Olympe : 542 personnes

En cas d'accident, s'il existe un dépassement de la capacité d'accueil imposée par la réglementation les organisateurs pourront être tenus pour responsable et passibles de poursuites pénales.

Article 2 : Dispositions générales

Les réunions ou manifestations de toutes natures ayant lieu dans les salles municipales devront présenter un caractère de bonne tenue et ne pas contrevenir aux bonnes mœurs.

L'environnement ne doit en aucun cas être perturbé par des nuisances, telles que sonorisation excessive, stationnement gênant, fumées, bruit de véhicules, klaxon...

Toutes les règles d'hygiène et de propreté devront être observées.

L'organisation d'une buvette ou vente quelconque par les organisateurs des manifestations doit faire l'objet d'une autorisation auprès de Monsieur Le Maire.

Les organisateurs seront responsables de l'inobservation de ces prescriptions comme de toutes les destructions, dégradations ou détériorations causées à l'intérieur comme à l'extérieur du Complexe.

Article 3 : Lutte contre le bruit

La loi interdit tous bruits qu'ils soient diurnes ou nocturnes.

Les utilisateurs de la salle sont priés de respecter la loi de la lutte contre le bruit : Article R1334-31 ; R1334-32 ; R1334-33 ; R1334-34 ; R1334-36.

Tout bruit devra avoir cessé à **2 heures du matin**.

JBG

Article 4 : Sécurité

- ☞ Le locataire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurances solvable toute police d'assurances, pour couvrir sa responsabilité d'organisateur dans le cas où elle serait engagée à la suite de dégâts des eaux, accidents, ou pour toute autre cause que ce soit, tant vis-à-vis de la commune de Mésanger que des tiers.
- ☞ Pour les salles de l'Olympe et du Clair-Obscur, les issues de secours ne doivent en aucun cas être bloquées.
- ☞ Il est interdit d'intervenir sur les installations électriques, les installations de sonorisation, le système de sécurité et le système de climatisation et du chauffage de la salle.
- ☞ La commune de Mésanger dégage sa responsabilité en cas de vol ou de dégradation du matériel propre au locataire et éventuellement entreposé dans les salles avant, pendant ou après la période de location. Ce stockage est soumis à autorisation préalable de la municipalité.
- ☞ Aucun matériel extérieur à la salle (de sonorisation, de réfrigération, de cuisson...) ne doit y être utilisé sauf autorisation de la municipalité.
- ☞ Interdiction formelle de stationner devant la porte d'entrée principale et arrière, devant les portes d'accès aux salles de l'Olympe et du Clair-Obscur et devant les portes de sécurité de la salle de l'Olympe ;

Article 5 : Interdictions

☞ Intérieur

- Interdiction de fumer dans l'ensemble des bâtiments ;
- Interdiction d'utiliser des fumigènes ou tout autre système de fumée, brouillard ou vapeur ;
- Interdiction de percer des trous dans les murs ou les plafonds, de fixer des filins ou fil de nylon à partir des faux plafonds ou des murs ;
- Interdiction de rentrer en deux roues tels que les vélos, les mobylettes ou les scooters ;
- Interdiction d'utiliser des transpalettes ou tout autre type de chariot ;
- Interdiction d'utiliser des réchauds à gaz dans l'ensemble du Complexe ;
- Interdiction de modifier ou d'effectuer des raccordements électriques dans l'ensemble du Complexe,
- Interdiction formelle d'utiliser des matériaux de décoration n'ayant pas une classification au feu "M1". Si une telle utilisation de décoration était envisagée, il serait exigé la fourniture des certificats correspondants.
- Pour la salle de l'Olympe, utilisation de suie, de talc, ou tout autre produit strictement interdit.
- En ce qui concerne les installations électriques, elles sont conformes à la norme NFC15/100 et ne doivent être en aucun cas modifiées.
- Toute utilisation de drogue, à l'intérieur des bâtiments, sera lourdement sanctionnée par les services de l'Etat,

Article 6 : Condition de location

Pour confirmer sa réservation, le locataire devra verser un acompte de la moitié du tarif de location. Cet acompte sera réglé à la signature du contrat par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèce.

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date de la location. Les tarifs sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année, la municipalité se réserve le droit de réajuster le tarif de location indiqué sur le contrat.

En cas de désistement moins de deux mois avant la date de location, la somme versée à titre d'acompte ne sera pas remboursée. Toutefois, tout désistement justifié par un cas de force majeure pourra être signalé par écrit à la municipalité en vue du remboursement éventuel de l'acompte.

Un chèque de caution de 1 000 € par aire utilisée sera demandé lors de la remise du badge d'accès. Conformément aux termes de l'engagement accepté par le locataire, toute dégradation donnera lieu à une réparation financière au prorata des dommages occasionnés.

Un état des lieux sera établi conjointement avant toute mise à disposition de la salle du Clair-Obscur. L'état des lieux d'entrée se fait le vendredi ou le samedi à 10h00. L'heure de l'état des lieux de sortie sera déterminée lors de l'état des lieux d'entrée.

La remise du badge n'entraîne pas la mise à disposition immédiate de la salle. Le Complexe du Phénix est loué uniquement pour les dates, horaires et aires indiqués sur le contrat de location.

La municipalité se réserve la possibilité de réquisition pour cas exceptionnels (catastrophes, réquisitions diverses.....). En cas de force majeure pouvant entraîner des désagréments au bénéficiaire, celui-ci n'aura aucun recours contre la municipalité.

L'interdiction de la manifestation par une autorité (Police, Gendarmerie...) ne donnera lieu à aucun remboursement.

JBG

Article 7 : Salle du Clair-Obscur

La salle du Clair-Obscur est une salle de théâtre climatisée de 250 places assises sur gradins offrant la possibilité de projeter sur grand écran et d'utiliser le matériel de lumière et de sonorisation.

Ce matériel ne pourra être utilisé que sur accord de la municipalité par une personne qualifiée et compétente.

Il est interdit d'apporter toutes modifications à l'ensemble des matériels de régie, de sonorisation, de vidéo projection.

Article 8 : Divers

La salle devra être nettoyée et rendue propre.

Les poubelles seront sorties et nous vous remercions de penser au tri sélectif.

Tous les emballages en verre doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

En cas de non-respect de cette règle, l'enlèvement des déchets sera facturé.

Tout manquement au nettoyage pourrait avoir pour conséquence des pénalités financières de nettoyage.

Les tables et chaises sont rangées à l'année dans un local inaccessible lors de la location. Le matériel souhaité devra donc être demandé avant la manifestation.

En cas de problème techniques importants, appelez le 02.40.96.75.22

Article 9 : Sanctions

Les utilisateurs s'engagent à prendre connaissance du présent règlement et sont informés qu'en cas de non observation des dispositions du présent règlement, ils s'exposent à une suspension immédiate de la mise à disposition des locaux.

En cas de récidives, l'accès aux salles pourra leur être refusé à titre temporaire ou définitif sur décision du Maire.

Article 10 : Application

Par délégation et en application du Code Générale des Collectivités Territoriales, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, Mesdames et Messieurs les agents territoriaux compétents de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article 11 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1052 du 26 décembre 2012

Article 12 : Notification

Le présent règlement sera :

- notifié au locataire avec le contrat de location ;
- affiché au Complexe du Phénix.

Fait à Mésanger, le 5 janvier 2015

Jean-Bernard GARREAU
Maire de Mésanger



